

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

Mme Vautrin, Mme Dalloz, M. Fromion, M. Sermier, M. Jacquat, M. Daubresse, M. Mathis, M. Philippe Armand Martin, M. Nicolin, M. Vannson, M. Fenech, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy, M. Hetzel, M. Taugourdeau, Mme Zimmermann, M. Salen, M. Abad, M. de Ganay, M. Lurton, M. Siré, Mme Schmid, M. Solère, Mme Grosskost, M. Reiss et M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le septième alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que de la perte de compensation résultant de l'application du VII du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les attributions de compensations visent à compenser aux communes les produits fiscaux transférées par les communes du fait de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. La liste des produits à prendre en compte dans le calcul de droit commun n'est pas exhaustive. Il s'agit ici de prendre en compte l'allocation compensatrice de taxe d'habitation liée au transfert de la part départementale de la taxe aux communes.